





Informations de base	
<p>2019/0210(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et la contrepartie financière. Prorogation du protocole</p> <p>Voir aussi 2006/0168(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique</p> <p>Zone géographique</p> <p>Mauritanie</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	AGUILERA Clara (S&D)	18/12/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive SCHREIJER-PIERIK Annie (EPP) BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew) GUERREIRO Francisco (Greens/EFA) RUISSEN Bert-Jan (ECR) FERREIRA João (GUE/NGL)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	GUERREIRO Francisco (Greens/EFA)	06/11/2019
Conseil de l'Union européenne			
Commission	DG de la Commission	Commissaire	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
01/10/2019	Document préparatoire	COM(2019)0448 	Résumé
05/11/2019	Publication de la proposition législative	12928/2019	Résumé
25/11/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/04/2020	Vote en commission		
27/04/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0088/2020	
13/05/2020	Décision du Parlement	T9-0064/2020	Résumé
13/05/2020	Résultat du vote au parlement		
14/05/2020	Résultat du vote au parlement		
15/05/2020	Résultat du vote au parlement		
29/05/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/06/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2019/0210(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2006/0168(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/01497

Portail de documentation

Parlement Européen




Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE644.841	31/01/2020	
Avis de la commission	BUDG	PE644.820	17/02/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0088/2020	27/04/2020	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0064/2020	13/05/2020	Résumé
--	--------------	------------	--------

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	12927/2019	05/11/2019	
Document de base législatif	12928/2019	05/11/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2019)0446 	01/10/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2019)0447 	01/10/2019	Résumé
Document préparatoire	COM(2019)0448 	01/10/2019	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Décision 2020/0742](#)
[JO L 177 05.06.2020, p. 0056](#)

Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et la contrepartie financière. Prorogation du protocole

2019/0210(NLE) - 01/10/2019 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : répartir les possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de Partenariat dans le secteur de la Pêche entre la Communauté européenne et la République Islamique de Mauritanie pour une période maximale d'un an.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la présente procédure est initiée en parallèle aux procédures relatives aux décisions du Conseil autorisant signature et l'application provisoire ainsi que la conclusion de l' accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation pour une période maximale d'un an du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière relatif à la mise en œuvre de l'accord.

Dans l'attente de la finalisation des négociations pour le renouvellement de l'accord et de son protocole, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation pour une période maximale d'un an du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière relatif à la mise en œuvre de l'accord. À l'issue des négociations, l'échange de lettres a été paraphé le 4 septembre 2019.

Il convient de définir la clé de répartition de ces possibilités de pêche entre les États membres.

CONTENU : le projet de règlement du Conseil prévoit que les possibilités de pêche établies par le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie pour la période de validité du protocole , sont réparties entre les États membres comme suit

- Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe : 5000 tonnes (Espagne 4150 tonnes, Italie 600 tonnes, Portugal 250 tonnes) et 25 navires ;
- Chalutiers non congélateurs et palangriers de fond de pêche au merlu noir : 6000 tonnes (Espagne) et 6 navires ;
- Navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut : 3000 tonnes (Espagne) et 6 navires ;
- Thoniers senneurs : 12.500 tonnes (tonnage de référence) et 25 navires; Espagne : 17 licences annuelles ; France 8 licences annuelles ;
- Thoniers canneurs et palangriers : 7500 tonnes (tonnage de référence) et 15 navires ; Espagne : 14 licences annuelles ; France 1 licence annuelle ;
- Chalutiers congélateurs de pêche pélagique : 225.000 tonnes (Allemagne 12.560 tonnes ; France 2615 tonnes ; Lettonie 53.913 tonnes ; Lituanie 57.642 tonnes ; Pays-Bas 62.592 tonnes ; Pologne 26.112 tonnes ; Royaume-Uni 8531 tonnes ; Irlande 8535 tonnes), et 19 navires ;
- Navires de pêche pélagique au frais : 15.000 tonnes (Irlande) ;
- Chalutiers (congélateurs) de pêche au merlu noir: Espagne: Merlu noir 3500 tonnes ; Calmars 1450 tonnes ; Seiches 600 tonnes, et 6 navires.

Le règlement s'appliquera à partir de la date de la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres.

Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et la contrepartie financière. Prorogation du protocole

2019/0210(NLE) - 01/10/2019 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : signature et application provisoire de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République Islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie, expirant le 15 novembre 2019.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République Islamique de Mauritanie, est entré en vigueur le 8 août 2008. Son protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord, entré en vigueur le même jour pour une période de deux ans, a été remplacé plusieurs fois.

Le dernier protocole à l'accord expire le 15 novembre 2019. Le 8 juillet 2019, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Mauritanie en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole mettant en œuvre ledit accord.

Dans l'attente de la finalisation des négociations pour le renouvellement de l'accord et de son protocole, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation pour une période maximale d'un an du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord. Ces négociations ont été menées à bonne fin et l'échange de lettres a été paraphé le 4 septembre 2019.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'autoriser, au nom de l'Union, la signature de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République Islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie, expirant le 15 novembre 2019.

Le protocole :

- offre des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de la Mauritanie, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la CICTA ;

- permet également à l'Union européenne et à la Mauritanie de collaborer plus étroitement afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux mauritaniennes et de soutenir les efforts de la Mauritanie visant à développer son secteur de la pêche, dans l'intérêt des deux parties.

La prorogation d'un an du cadre fixé par le protocole expirant le 15 novembre 2019 est fonctionnelle au processus de négociation dans l'objectif d'assurer la continuité des activités de pêche de la flotte européenne opérant dans les eaux mauritaniennes.

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 61.625.000 EUR, sur la base :

a) d'un montant annuel pour l'accès aux ressources halieutiques, pour les catégories prévues dans le protocole, fixé à 57 500 000 EUR pour la durée de la prorogation du protocole ;

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de la Mauritanie pour un montant annuel de 4 125 000 EUR pour la durée de la prorogation du protocole.

Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et la contrepartie financière. Prorogation du protocole

2019/0210(NLE) - 05/11/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, qui expire le 15 novembre 2019.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie, qui expire le 15 novembre 2019, a été signé. Il est maintenant nécessaire de l'approuver.

CONTENU : le projet de décision du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie, qui expire le 15 novembre 2019.

L'accord sous forme d'échange de lettres a pour objectif de permettre à l'Union européenne et à la Mauritanie de continuer à travailler ensemble à la promotion d'une politique de pêche durable et à la bonne exploitation des ressources halieutiques dans les eaux mauritaniennes et de permettre aux navires de l'Union de mener leurs activités de pêche dans ces eaux.

Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et la contrepartie financière. Prorogation du protocole

2019/0210(NLE) - 13/05/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 575 voix pour, 58 contre et 57 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2019.

Suivant la recommandation de la commission de la pêche, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

Le 8 juillet 2019, le Conseil a adopté le mandat autorisant la Commission européenne à ouvrir les négociations pour le renouvellement de l'accord de partenariat de pêche entre l'Union et la République islamique de Mauritanie et de son protocole de mise en œuvre fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière, ce dernier étant arrivé à expiration le 15 novembre 2019.

En raison de la complexité des négociations, les deux parties sont convenues de proroger le protocole actuel pour une durée maximale d'un an. Elles ont établi cette prorogation par un accord sous forme d'échange de lettres, qu'elles ont paraphé le 4 septembre 2019 à Bruxelles.

Le protocole fixe les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie, qui expire le 15 novembre 2019.

L'accord sous forme d'échange de lettres permettra à l'Union européenne et à la Mauritanie de continuer à travailler ensemble à la promotion d'une politique de pêche durable et à la bonne exploitation des ressources halieutiques dans les eaux mauritaniennes et de permettre aux navires de l'Union de mener leurs activités de pêche dans ces eaux.

Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et la contrepartie financière. Prorogation du protocole

2019/0210(NLE) - 01/10/2019 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure l'Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République Islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie, expirant le 15 novembre 2019.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le Conseil a adopté en date du 8 Juillet 2019 le mandat autorisant la Commission européenne à ouvrir les négociations pour le renouvellement de l'Accord de partenariat de pêche entre l'UE et la République Islamique de Mauritanie et du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat, ce dernier expirant le 15 novembre 2019.

Le mandat du Conseil stipule qu'au cas où les négociations d'un nouvel Accord de Partenariat pour une Pêche Durable (APPD) et d'un protocole entre l'Union européenne et la Mauritanie prendraient plus de temps que prévu, la Commission devrait avoir la possibilité de convenir avec la Mauritanie d'une prolongation de l'accord et du protocole actuels pour une période maximale d'un an, tout en continuant d'essayer de parvenir à un accord sur un nouvel APPD conforme aux objectifs identifiés dans le mandat.

Compte tenu de la complexité des négociations, les deux parties se sont mis d'accord sur une extension du protocole actuel pour une période d'un an, conformément à l'option envisagée dans le mandat du Conseil. Cette prorogation est définie par un accord sous forme d'échange de lettres, paraphé le 4 septembre 2019 à Bruxelles.

La prorogation du protocole à l'APP existant permet d'éviter l'interruption de l'activité de pêche des navires européens à l'expiration du protocole le 15 novembre 2019. Elle sera effective pendant une période maximale d'un an, en attendant la finalisation des négociations pour le renouvellement de l'APP.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République Islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République Islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2019.

Objectifs

L'objectif de l'accord sous forme d'échange de lettre est de permettre à l'Union européenne et la Mauritanie de continuer à collaborer afin de promouvoir une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux mauritanienne ainsi que de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans ces eaux.

Le protocole permet d'établir un cadre de partenariat stratégique dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Mauritanie. Le protocole contribue également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le soutien financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment en matière de suivi et de lutte contre la pêche illicite et d'appui au secteur de la pêche artisanale.

Possibilités de pêche

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe : 5000 tonnes et 25 navires ;
- Chalutiers non congélateurs et palangriers de fond de pêche au merlu noir : 6000 tonnes et 6 navires
- Chalutiers congélateurs ciblant le merlu noir : 3500 t de merlu, 1450 t de calamar, 600 t de seiche pour 6 navires ;
- Navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut : 3000 tonnes et 6 navires ;
- Thoniers senneurs : 12.500 tonnes (tonnage de référence) et 25 navires ;
- Thoniers canneurs et palangriers : 7500 tonnes (tonnage de référence) et 15 navires ;
- Chalutiers congélateurs de pêche pélagique : 225.000 tonnes et 19 navires ;
- Navires de pêche pélagique au frais : 15.000 tonnes (déduites du volume de la catégorie 6 si utilisées) et 2 navires.

Contrepartie financière

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 61.625.000 EUR, sur la base :

a) d'un montant annuel pour l'accès aux ressources halieutiques, pour les catégories prévues dans le protocole, fixé à 57.500.000 EUR pour la durée de la prorogation du protocole.

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de la Mauritanie pour un montant annuel de 4.125.000 EUR pour la durée de la prorogation du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de pour toute la durée du protocole.

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle.

L'échange de lettres pour la prorogation fixe également une clause de réduction au prorata dans le cas où les négociations pour le renouvellement de l'Accord de Partenariat et de son Protocole aboutissent avec la signature entraînant leur application avant l'expiration de la prorogation annuelle faisant l'objet de l'échange de lettres.